



Commune de SAINT-YVI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 Février 2018**

Nombre de conseillers :

En exercice	19
Présents	11
Votants	14

L'an deux mil dix-huit,

Le vingt trois Février à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi -29140-

Dûment convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire-adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 Février 2018.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de J. FRANCOIS, A. GAVAIROU et I. LE BRIGAND qui ont respectivement donné procuration à R. LE MAO, G. PAGNARD et A. GUENNEC.

D. JAFFRES, L. LE NAOIR, L. TYMEN, I. DIAS et V. LAUTRIDOU-FLEUTER étaient également absents.

V. REMONDIN a été nommée secrétaire.

OBJET 2 : VALIDATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrivée de K. LE NAOIR

Vu les articles L151-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L151-21 à L151-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme approuvé le 23 février 2007 ;

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 27 novembre 2015 et dans lequel figure 5 grandes orientations :

- ✓ Accueil des populations,
- ✓ Urbanisme et habitat,
- ✓ Equipements et déplacements,
- ✓ Vie économique
- ✓ Environnement et cadre de vie

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) suite à l'examen de la demande au cas par cas valant obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Saint Yvi,

Vu la délibération en date du 24 février 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Le projet de PLU arrêté, selon les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme applicables au 31 décembre 2015, a été notifié pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Vu l'ensemble des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées sur le PLU arrêté,

Le Préfet du Finistère a émis un avis favorable au projet de PLU arrêté assorti de quelques observations :

- ✓ Clarifier le rapport de présentation,
- ✓ Réduire les zones à urbaniser notamment la zone 1AUh (au Nord-Ouest du bourg, route du Letty), en privilégiant le renouvellement urbain,
- ✓ Justifier des besoins en surfaces pour les équipements et les activités économiques, à l'échelle communautaire,
- ✓ Réduire la délimitation du hameau de Jolbec, conformément à l'avis de la CDPENAF,
- ✓ Justifier la cohérence du projet avec les objectifs de production de logements sociaux et adapter la servitude de mixité sociale,
- ✓ Corriger certaines prescriptions du règlement graphique et écrit,

Vu l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU assorti :

- ✓ De la réserve consistant, pour la commune, à apporter la réalité de la modération de la consommation d'espaces définie au PADD (20 à 30%), en précisant laquelle des deux valeurs contenues dans le dossier soumis à enquête représente la consommation d'espaces de la période de référence 2004/2013,
- ✓ De la réserve consistant à identifier au règlement graphique la fenêtre constituée par 3 parcelles non bâties existants au Sud de la voie publique desservant le village de Jolbec,
- ✓ De la recommandation d'élaborer des préconisations plus poussées dans les OAP, notamment celle de Ponthouarn,

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale (**voir l'annexe 1 de la présente délibération précisant les modifications apportées par la commune, suite à la consultation des services**).

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique justifient également certains remaniements mineurs du projet de PLU, ne remettant pas en cause son économie générale (**voir l'annexe 2 de la présente délibération précisant les modifications apportées par la commune, suite à l'enquête publique**).

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal, avec une abstention et treize voix pour :

↳ Approuve les modifications au projet de PLU telles que présentées et annexées à la présente délibération,

↳ Approuve le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Yvi, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la commune étant couverte par un Schéma de COhérence Territorial approuvé, le PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

R. Le Mao demande une précision sur la nature des corrections des prescriptions du règlement écrit.

G. Pagnard indique qu'il s'agit d'une correction en lien avec l'application de la loi ALUR (possibilité d'évolution des habitations existantes situées dans les zones A et N).

Certifié exécutoire le :
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

Pour Copie Conforme
Pour Le Maire,
L'Adjoint au Maire
Guy PAGNARD

